

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/17/2020044578/justel>

Dossier numéro : 2020-12-17/21

Titre

17 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17/12/2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 relatif à la création d'une zone de basses émissions

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 29-12-2020 page : 95940

Entrée en vigueur : 08-01-2021

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Dans article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 janvier 2018 relatif à la création d'une zone de basses émissions, le 12°, abrogé par l'arrêté du 27 septembre 2018, est rétabli dans la rédaction suivante :

" 12° Intervention majorée : l'intervention majorée, visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 ; ".

[Art. 2](#). A l'article 5 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du 20 mai 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le deuxième paragraphe, 5°, les mots " ou à la conduite par une personne handicapée " sont insérés entre les mots " adaptés au transport de personnes handicapées " et les mots " , pour lesquels une approbation d'adaptation d'un véhicule a été délivrée " ;

2° au même point, la dernière phrase est abrogée ;

3° dans le deuxième paragraphe il est inséré le 5° /1 rédigé comme suit :

" 5° /1 les véhicules dont le titulaire de la plaque d'immatriculation ou une personne, domiciliée à l'adresse du titulaire de la plaque d'immatriculation a droit à une intervention majorée et est titulaire de la carte spéciale, visée à l'article 27.4.3 du Code de la route. La dérogation ne peut être demandée que pour un seul véhicule par carte spéciale. " ;

4° le deuxième paragraphe, 6°, est complété par la phrase suivante :

" Cette dérogation n'est pas accordée aux véhicules de la catégorie M2 et M3, classe A, code carrosserie CV, classe I, code carrosserie CE, CF, CG en CH et classe II, code carrosserie CM, CN, CO en CP, tel que visés à l'article 1er, § 1er, de l'arrêté royal du 15 mars 1968. " ;

5° dans le troisième paragraphe, le mot " 5° /1, " est inséré entre le mot " 5°, " et le mot " 6° ".

[Art. 3](#). Dans l'article 8, 7ième alinéa du même arrêté, le mot " trois " est remplacé par le mot " cinq ".

[Art. 4](#). Dans la Section 2 du Chapitre 5 du même arrêté, il est inséré un article 14/1 rédigé comme suit :

" Art. 14/1. Tout membre du personnel statutaire ou contractuel de Bruxelles Fiscalité peut assurer la comparution en personne au nom de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre :

- 1) des contestations en justice relatives à l'application des dispositions du Code en du présent arrêté ;
- 2) des contestations relatives aux contraintes décernées par le membre du personnel compétent ;
- 3) des contestations relatives à l'exécution des contraintes décernées par le membre du personnel compétent.